

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)568

Vol. 1970/0079

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(70) 568 final

Bruxelles, le 29 mai 1970

AVIS MOTIVE

du 29 mai 1970

adressé au royaume de Belgique au titre de l'article 169 du
Traité C.E.E. concernant le régime de taxation des vins
importés en Belgique

AVIS MOTIVE
du 29 mai 1970

adressé au royaume de Belgique au titre de l'article 169 du Traité C.E.E. concernant le régime de taxation des vins importés en Belgique.

1. Sur la base de la loi du 11 décembre 1959 concernant la perception à l'importation de certains droits d'accise (Moniteur Belge du 20 février 1960) et de la loi du 19 mars 1969 modifiant l'article 4 de la loi sus-visée (Moniteur Belge du 1er août 1969), le royaume de Belgique a instauré un régime de droit d'accise à l'importation des vins de raisins frais, de moûts de raisins partiellement fermentés et des moûts de raisins mutés à l'alcool (y compris les mistelles), non mousseux, ainsi que sur les vermouths et les autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques (1).

Le taux de ce droit d'accise s'élève

pour les vins ne titrant pas plus de 12°	à 600,- FB par hl.
pour les vins titrant plus de 12° mais pas plus de 15°	à 600,- FB par hl. + 10,60 FB par hl. pour chaque 1/10° supérieur à 12°
pour les vins titrant plus de 15°	à 600,- FB par hl. + 17,- FB par hl. pour chaque 1/10° supérieur à 12°.

En revanche, en règle générale et sous réserve que certaines conditions soient respectées par les producteurs, le droit d'accise n'est pas perçu sur les vins naturels produits en Belgique, au grand-duché de Luxembourg et aux Pays-Bas. La même exonération s'applique aux vins mousseux et vermouths produits sur base de vins tranquilles d'origine belge, néerlandaise et luxembourgeoise.

(1) Afin de simplifier l'exposé, l'ensemble de ces produits est désigné comme "vins".

2. Pour justifier l'exonération de l'accise pour les vins produits dans les pays Bénélux et l'application ^{de cette exonération} sur les vins mousseux et aromatisés la Belgique se fonde sur l'article 1, par. 1, alinéa 2, du Protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, annexé au Traité, qui prévoit :

"La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu par l'article 6, alinéa 3, de la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921".

L'article 6, alinéa 3 de la Convention d'UEBL stipule :

"Les vins naturels indigènes, non mousseux, fabriqués à l'aide de raisins frais, ne peuvent être grevés d'un droit d'accise".

3. La Commission a déjà, par lettre du 8 mai 1968 (réf. S/68-23009), attiré l'attention du gouvernement belge sur le fait que, à son avis, la taxation des seuls vins importés des pays membres autres que ceux du Bénélux - que ces vins soient destinés à être consommés en l'état ou à être transformés en vins mousseux ou aromatisés - n'est pas compatible avec le Traité, exception faite de l'exonération de l'accise des seuls vins luxembourgeois qu'elle estime justifiée par le Protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Etant donné que dans sa réponse du 12 juillet 1968 (réf. C.E.E./5411/26835) le gouvernement belge n'a pas accepté le point de vue de la Commission, celle-ci a, par lettre du 25 juillet 1969 (réf. S 69/025190) et conformément aux dispositions de l'article 169 du Traité, mis le gouvernement belge en mesure de présenter ses observations à cet égard. Ce dernier a répondu par lettre du 27 octobre 1969 (réf. C.E.E. 542/32129).

4. La position prise par le gouvernement belge, telle qu'elle résulte de ses lettres précitées du 12 juillet 1968 et du 27 octobre 1969, peut être résumée comme suit :

Il n'est pas contesté que le Protocole concernant le grand-duché de Luxembourg est appelé à régler certains problèmes particuliers intéressant le grand-duché, dont notamment celui du vin.

Toutefois, il est souligné que dès l'entrée en vigueur de la Convention UEBL, les deux pays ont exempté les vins naturels indigènes non mousseux du droit d'accise, sans faire de distinction entre ces vins selon leur origine belge ou luxembourgeoise. Cette interprétation a été confirmée par les Pays-Bas comme troisième partenaire, car l'article 80, alinéa 2 du Traité instituant l'Union économique Bénélux reprend textuellement l'article 6, alinéa 3 de la Convention UEBL.

De l'avis du gouvernement belge, les trois autres Etats membres de la C.E.E. auraient accepté l'interprétation sus-visée adoptée par les pays Bénélux en donnant leur accord au Protocole concernant le grand-duché de Luxembourg. L'interprétation restrictive donnée par la Commission au Protocole aurait nécessité une révision de l'article 6, alinéa 3 de la Convention UEBL et, par suite, de l'article 80, alinéa 2 du Traité Bénélux, ce qui n'aurait été envisagé par aucune partie contractante du Protocole.

Le gouvernement belge ajoute que les complications politiques et administratives du changement des droits d'accise demandé par la Commission seraient hors proportion avec l'importance réelle du problème étant donné la production de vins très limitée en Belgique.

5. La Commission ne peut se rallier aux arguments du gouvernement belge. Elle considère que le Protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ne peut être invoqué que pour l'exonération du droit d'accise des seuls vins d'origine luxembourgeoise. Ce résultat se dégage nettement du libellé et du sens du Protocole.

Il est précisé dans le préambule du Protocole, que les parties contractantes ont désiré régler "certaines problèmes particuliers intéressant le grand-duché de Luxembourg". De même, l'article 1er, par. 1, alinéa 1, prévoit que le grand-duché "en raison de la situation particulière de son agriculture est autorisé à maintenir en vigueur des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits". Enfin, l'article 1, / par. 2, alinéa 2 parle de "dérogations accordées au grand-duché de Luxembourg".

De ces expressions précises on doit conclure que le Protocole concernant le grand-duché de Luxembourg a été annexé au Traité dans le but de protéger l'économie de cet Etat membre et de lui seul. On ne peut donc pas admettre - comme le raisonnement du gouvernement belge y tendrait - qu'il entrerait dans les prévisions du Protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, de protéger également la production viticole de la Belgique (et des Pays-Bas). Une telle interprétation se heurterait d'ailleurs au fait que le Protocole concernant le grand-duché de Luxembourg constitue une dérogation à certaines règles du Traité et que dès lors, en tant que mesure d'exception, il est d'interprétation stricte.

Sur la base de ces considérations tirées du texte même du Protocole, l'assertion du gouvernement belge que les trois autres Etats membres, en donnant leur accord au Protocole, auraient accepté l'extension de l'exonération du droit d'accise aux vins belges et néerlandais, exigerait d'autres preuves que le seul renvoi à la pratique suivie par les Etats de Bénélux avant la conclusion du Protocole. Rien de ce que l'on peut connaître des négociations qui ont précédé l'adoption de ce Protocole, ne confirme le point de vue du gouvernement belge.

6. Par conséquent, la Commission estime que les règles du Traité s'appliquent au régime de droits d'accise sur les vins instauré par la Belgique, sauf en ce qui concerne les vins d'origine luxembourgeoise.

Les taxations différentielles défavorables aux produits importés en provenance des autres Etats membres sont visées, selon le cas, par les articles 12 et 13, ou par l'article 95 du Traité.

En l'occurrence, du fait qu'en pratique la production nationale n'est pas frappée par une imposition intérieure, la Commission estime que l'on se trouve en présence d'une nouvelle taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation et que les dispositions de l'article 12 sont applicables. A titre subsidiaire, la Commission fait toutefois remarquer que l'application des dispositions de l'article 95 conduirait également à la conclusion que ces taxations différentielles ne sont pas compatibles avec le Traité.

Enfin, la Commission ne peut pas accepter l'argument selon lequel l'importance économique très faible de l'exonération du droit d'accise des vins belges (et néerlandais) ne justifierait pas une modification des dispositions en question.

Il y aurait plutôt lieu de remarquer que la faiblesse même de l'avantage économique de l'exonération du droit d'accise des vins belges devrait permettre à la Belgique de se conformer plus facilement au Traité.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION

après avoir mis, par lettre du 25 juillet 1969, le gouvernement de la Belgique en mesure de présenter ses observations et ayant pris acte des observations transmises par lettre de la Représentation permanente de la Belgique en date du 27 octobre 1969,

EMET L'AVIS, AU TITRE DE L'ARTICLE 169, ALINEA 1
DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

que le royaume de Belgique a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de ce Traité. En application de l'article 169, alinéa 2, du Traité, la Commission invite le royaume de Belgique à bien vouloir prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé au plus tard dans le délai d'un mois. Sur demande parvenue à la Commission avant l'expiration de ce délai, celui-ci pourra être prorogé dans la mesure nécessaire au respect des procédures parlementaires exigées par le droit national en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970

Par la Commission

Le Président

(s.) Jean REY